

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES VIGNERONS EN CULTURE BIO-DYNAMIQUE - SIVCBD -

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS REGLEMENTAIRES

Tout producteur adhérent ou postulant - de vin de domaine et/ou Appellation d'Origine Contrôlée - s'engage à respecter la législation en vigueur dans son pays, ainsi que les règles spécifiques (ex : l'INAO en France pour les Appellations d'Origine Contrôlée).

Tout adhérent s'engage à recevoir le contrôle de l'organisme certificateur, choisi par le SIVCBD, sur la base du cahier des charges du SIVCBD

En outre, tout adhérent s'engage à se soumettre au contrôle des règles de l'agriculture bio-dynamique et biologique en vigueur dans son pays.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Sont acceptés les viticulteurs dont la totalité du domaine viticole est en culture bio-dynamique, ou, les viticulteurs qui s'engagent au terme des 3 années à convertir la totalité de leur domaine viticole en culture bio-dynamique.

Un domaine peut présenter un dossier d'adhésion lorsqu'il est au moins en deuxième année de conversion certifié en agriculture biologique sur la totalité de son domaine viticole.

Le domaine se présentant au SIVCBD doit faire la démarche de rencontrer un membre référent, membre du Comité de Direction et de lui présenter son dossier lors d'un entretien.

Lorsque le dossier est accepté par le Comité de direction, celui-ci désigne 1 membre du Comité de Direction qui choisira une personne déjà membre du SIVCBD pour une visite du domaine. Un rapport de visite sera établi et présenté au Comité de Direction.

Si la visite du domaine est validée par le Comité de Direction, le nouvel adhérent se fera contrôler en première année de bio-dynamie par l'organisme certificateur pour le SIVCBD dans le but d'obtenir la certification en bio-dynamie BIODYVIN.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVERSION

Chaque nouvel adhérent devra participer aux 2 jours de formation sur la bio-dynamie organisés par le SIVCBD.

Chaque nouvel adhérent s'engage à participer à la première AG suivant son entrée dans le SIVCBD pour pouvoir se présenter à tous les adhérents.

Un nouvel adhérent recevra la certification en bio-dynamie BIODYVIN lorsque ses vins, issus de la deuxième année de certification ou plus tard, seront goûtés et validés par le Comité de Direction.

Si les vins ne sont pas acceptés lors de la dégustation en Comité de Direction, le domaine peut rester dans le SIVCBD en attendant de représenter ses vins jusqu'à acceptation mais ne recevra pas les rapports de contrôle ni la certification BIODYVIN et ne pourra en aucun cas être autorisé à communiquer sur la marque BIODYVIN.

ARTICLE 4 : SUIVI TECHNIQUE

Article 4.1

Tout adhérent s'engage à tenir à jour un cahier de contrôle de l'emploi des préparations : 500, 501, compost de bouse MT, avec obligation d'ensemencer les composts avec les préparations 502 à 507.

L'utilisation de ces préparations est précisée dans le document « Plan de travail minimum ».

Chaque adhérent est responsable de ces applications et doit s'organiser pour maîtriser les connaissances et modalités des applications de la viticulture bio-dynamique.

Article 4.2

L'utilisation d'engrais organiques, certifiés AB, achetés est tolérée dans la mesure où l'utilisateur effectue systématiquement après un passage de compost de Bouse MT. Cet achat éventuel doit être indiqué sur le cahier de contrôle.

**REGLEMENT INTERIEUR DU
SYNDICAT INTERNATIONAL DES VIGNERONS EN CULTURE BIO-DYNAMIQUE
- SIVCBD -**

Article 4.3

Traitements phytosanitaires et anti-parasitaires animaux : L'utilisation du Bacillus Turingensis, trichogrammes, typhlodromes sont autorisés ainsi que tout autre produit d'origine naturelle autorisé par le règlement européen AB.

Article 4.4

Soins de récoltes, conservation et transformation. Le dessein du SIVCBD étant la progression qualitative des vins issus de culture bio-dynamique, les procédés physiques sont à privilégier sur les procédés chimiques.

ARTICLE 5 : SUIVI QUALITATIF

Dans un but de conseil, de concertation et de recherche de qualité, le Comité de Direction se réserve le droit de procéder à des dégustations et des analyses sur les vins commercialisés, afin de valider la conformité des vins aux exigences du SIVCBD. La non-conformité des vins et le non respect du règlement intérieur peuvent entraîner l'exclusion du SIVCBD ou la perte de certification.

ARTICLE 6 : RECHERCHE ET EXPERIMENTATION

Tout adhérent s'engage à proposer d'avoir sur son domaine une activité expérimentale dans le cadre de la recherche bio-dynamique. Par la même, il s'engage à communiquer les résultats au syndicat et à ne pas faire preuve de réticence.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Tout adhérent s'engage à se soumettre aux contrôles décidés par le Comité de Direction. Dans cet esprit, le Comité de Direction est souverain de ses décisions.

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom, Domaine*)

.....
Certifie sur l'honneur que je pratique la bio-dynamie sur la totalité de mon domaine depuis :

Ou m'engage à convertir l'ensemble des surfaces dans les trois prochaines années à partir de :

M'engage à respecter le Cahier des Charges et le règlement Intérieur du SIVCBD.

Fait à :

Le :

Cachet

Faire précéder la signature de :
« Lu et approuvé le présent engagement »
Signature